

ENTENTE GÉNÉRALE POUR LA PUBLICATION D'IMAGES DANS LES MAGAZINES

No: _____

1. L'entente est à durée indéterminée et lie les parties, jusqu'à avis écrit contraire de l'une ou l'autre partie; elle s'applique aux images fournies en temps et lieu par l'auteur d'images à la demande du magazine.
2. Durant l'entente les images sont décrites dans la commande du magazine et/ou la facture de l'auteur d'images.
3. Le magazine obtient de l'auteur d'images en contrepartie du prix entendu entre les parties :
 - 3.1 Une autorisation de première publication de l'image, l'image devant faire l'objet de la publication dans les _____ mois de sa remise au magazine ; le support (papier, informatique ou autre) visé par le droit de première publication est décrit sur la commande du magazine et/ou la facture de l'auteur d'images.
 - 3.2 L'autorisation d'adapter l'image pour les besoins de l'édition de la première publication, sans qu'il soit porté atteinte à la nature de l'image.
 - 3.3 L'autorisation d'archiver l'image en format informatique et de donner accès à ces archives pour consultation seulement.
 - 3.4 L'autorisation d'utiliser dans le magazine l'image de la couverture telle que publiée pour les fins de la promotion du magazine, si le format de reproduction est égal ou inférieur à celui de la première publication.
 - 3.5 Toute autre utilisation de l'image par le magazine fait l'objet d'une commande du magazine et d'une facture de l'auteur d'images qui rend compte de cette autre utilisation et de son prix.
4. L'auteur d'images s'engage à ne pas autoriser un autre magazine à publier l'image pendant le délai de _____ jours suivant sa première publication par le magazine.
5. Toute image originale fournie au magazine devra être remise à l'auteur d'images après l'utilisation convenue.
6. Il appartient au magazine de s'assurer s'il y a lieu que la personne représentée sur l'image a donné son autorisation à la reproduction de sa représentation par le magazine.
7. Le prix et le délai pour le paiement du prix sont déterminés par les parties et figurent sur la commande du magazine et/ou la facture de l'auteur d'images.
8. Le nom de l'auteur d'images devra accompagner toute reproduction et les parties s'engagent à faire mention du nom de l'une et de l'autre si l'image est primée ou reçoit une distinction quelconque pour sa publication dans le magazine.

Signée en double exemplaires :

date : _____

date : _____

L'auteur d'images

Pour le magazine

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie



*(Entente générale pour la publication d'images proposée par CAPIC et l'AIIQ
pour les illustrateurs et les photographes dans le secteur des magazines.)*

